

# Caisse nationale des Allocations familiales

## Décision portant engagement de conformité n°16/01

### relatif à la mise en œuvre de la prime d'activité

**Le Directeur Général de la Caisse nationale des Allocations familiales,**

**Vu** le code de sécurité sociale, notamment ses articles L 841-1 et suivants et L 843-1 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi n° 51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

**Vu** la loi n°2015-995 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et instaurant la prime d'activité et les décrets n° 2015-1709 et n° 2015-1710 du 21 décembre 2015 pris pour application ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

**Vu** la délibération de la CNIL n° 2015-421 du 3 décembre 2015 portant avis sur le projet de décret et le décret n° 2015-1863 du 29 décembre 2015 autorisant les traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre de la prime d'activité

*décide :*

#### ARTICLE 1ER

Il est créé au sein des organismes de la branche Famille de la sécurité sociale un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre en œuvre la prime d'activité et, à cette fin, de permettre :

- l'estimation des droits à la prime d'activité en fonction des informations renseignées par les demandeurs potentiels ;
- le calcul du montant de la prime d'activité et son versement, grâce à la collecte, à la conservation et au contrôle des informations nécessaires ;
- la gestion individualisée de la relation avec les demandeurs et les bénéficiaires et leur information, par tout moyen à la disposition des organismes chargés de cette mission ;
- l'utilisation des informations nécessaires au suivi et au traitement des procédures amiables, recours gracieux et actions contentieuses ;
- l'utilisation des informations nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention et de lutte contre les fautes, abus et fraudes ;
- la production de statistiques anonymes à des fins d'évaluation, de recherche et de pilotage des politiques publiques en matière sociale ;
- la réalisation d'enquêtes en vue de l'élaboration de statistiques, d'études et de travaux de recherche sur la prime d'activité.



## ARTICLE 2

Les informations relatives au demandeur ou bénéficiaire et aux autres membres du foyer concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification ;
- le NIR (numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques) ;
- les informations relatives au lieu d'habitation et coordonnées ;
- les informations relatives à la situation familiale ;
- les informations relatives à la situation professionnelle ;
- les informations relatives aux ressources ;
- les autres informations nécessaires à l'instruction du dossier : les données d'identification bancaire, le régime d'appartenance, hospitalisation, détention, situation de réfugié ;
- les données relatives à la gestion et au suivi de la prime d'activité, notamment les informations relatives à l'existence d'un recours amiable ou contentieux ;
- les données de traçabilité relatives aux accès aux traitements.

Les données seront conservées pendant une durée maximale de six ans suivant l'année de la demande de prime d'activité.

Les données d'identification des agents ayant accédé aux données du traitement sont conservées pendant une durée maximale d'un an après leur connexion au traitement.

## ARTICLE 3

Le responsable du traitement est le Directeur général de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf).

Ont accès aux données, dans la limite de leur besoin d'en connaître, les agents de la Cnaf et des Caisses d'allocations familiales (Caf) dont les missions le justifient, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur de leur organisme.

Sont destinataires des données, dans la stricte limite des informations dont ils ont à connaître au regard de leurs missions, les agents habilités par l'autorité compétente :

- des services statistiques du ministère chargé de l'emploi, du ministère chargé de l'action sociale et du ministère chargé de la sécurité sociale, pour les données mentionnées à l'article 2 du décret n° 2015-1863 du 29 décembre 2015, à l'exception des noms, prénoms et jour de naissance des personnes ;
- de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts), pour la détection des potentiels bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (Cmu-c) et de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (Acs) ;
- de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, pour la gestion des inscriptions et radiations de la liste des demandeurs d'emploi ;

- des organismes, des collectivités territoriales et de leurs groupement, des établissements publics, des services et entreprises servant des prestations sociales ou avantages sociaux et pour lesquels certaines informations relatives à la prime d'activité sont nécessaires.

#### **ARTICLE 4**

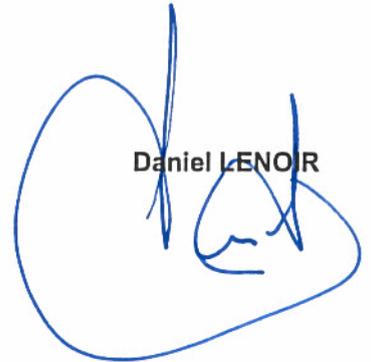
Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant par courrier postal au directeur de la Caisse d'allocations familiales dont elle relève.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas en l'espèce.

#### **ARTICLE 5**

Les directeurs de la Caisse nationale des Allocations familiales et les directeurs des Caisses d'allocations familiales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le présent engagement est publié sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) et tenu à disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales.



Daniel LENOIR